

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_163

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de cession de représentation du concert d'AMK, dans le cadre de Malakoff en fête (13 juillet 2025)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu entre la Ville de Malakoff et l'association « On est pas là pour être ailleurs », ayant pour objet l'organisation d'un concert de l'artiste AMK lors de Malakoff en fête le 20 juin 2025.

Considérant la programmation musicale offerte aux habitants à l'occasion de Malakoff en fête le 20 juin 2025.;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'association « On est pas là pour être ailleurs »;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec l'association « On est pas là pour être ailleurs » sise 18 rue de Fusillé 94400 Vitry-sur-Seine, pour un montant de 8 400 € (huit mille quatre cents euros) TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, l'association « On est pas là pour être ailleurs » , inscrite au registre des décisions et Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025
Reçu en préfecture le 06/08/2025
Publié le 06/08/2025
ID: 092-219200466-20250715-DEC2025_163-AR



Fait à Malakoff, le 15 mai 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'ASSOCIATION

Nom : **Association On est pas là pour être ailleurs**

Domicilié à : 18 rue de Fusillé, Vitry-sur-Seine, 94400

Adresse de correspondance : C/O ASIN 45 Rue du Borrego, Paris, 75020.

Représenté par : Monsieur Jérémie Buttin

En qualité de : Président

SIRET : 929 985 554 00013 – Code APE : 9001Z

Licence n°2 : L-D-25-2457 et Licence n°3 : L-D-25-2458

Ci-après dénommé « **le Prestataire** »

2. L'ORGANISATEUR

Nom : La Ville de Malakoff

Domicilié à : 1 place du 11 Novembre 92240 Malakoff

Représenté par : Madame Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire.

SIRET : 219 200 466 00015

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour la réalisation d'une prestation artistique organisée par **l'Organisateur**.

Article 2 : Détails de la prestation

La prestation artistique objet du présent contrat se déroulera le **20 juin 2025** au **Théâtre de Verdure du Parc Léon Salagnac à Malakoff**. Il s'agira d'un concert Live de l'artiste AMK, accessible gratuitement au public, dans une enceinte d'une capacité d'accueil de 1 000 personnes.

Article 3 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

1. **Programmation artistique** : Il fournit une programmation artistique dans le cadre de l'événement mentionné.
2. **Responsabilités d'employeur** : Il rémunère les personnels artistiques et techniques et s'engage irrévocablement à régler l'ensemble des charges sociales et fiscales afférentes (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés Spectacles, AFDAS, Médecine du travail, etc.).
3. **Autorisations administratives** : Il lui revient de solliciter, si nécessaire, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers auprès des autorités compétentes.
4. **Éléments de spectacle** : Les spectacles comprennent tous les éléments nécessaires à leur représentation (décors, accessoires, etc.).
5. **Transport et formalités** : Il assure le transport aller et retour des éléments du spectacle, ainsi que les éventuelles formalités douanières.
6. **Manutention et installation** : Il prend en charge le déchargement, le rechargement, le montage et le démontage de son matériel artistique, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

7. **Hygiène et utilisation du matériel** : Il garantit que son personnel respecte les règles d'hygiène et s'engage à se conformer aux consignes de l'Organisateur éventuelle de son matériel.

Article 4 : Dispositions particulières

La(es) fiche(s) technique(s) en annexe fait partie intégrante du contrat et à ce titre, doit être respectée. Toute demande d'aménagement devra être discutée en amont et faire l'objet d'un accord préalable dument validé par le régisseur du **Prestataire**.

Article 5 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

1. **Vérification des lieux** : Il s'est assuré que l'espace de représentation mentionné à l'article 1 est disponible et conforme aux normes de sécurité.
2. **Accueil du public** : Il est entièrement responsable de l'accueil du public et de sa sécurité.
3. **Autorisations et sécurité** :
 - Il effectue, si nécessaire, les démarches d'autorisation pour l'utilisation des espaces concernés.
 - Il met en place les dispositifs nécessaires à la sécurité du public (barrières, gestion des flux, personnel de sécurité).
 - Il veille également à la sécurité du personnel du **Prestataire** et des tiers avec lesquels ce dernier a contractualisé.
4. **Montage de la scène** : Il prend en charge le montage de la scène et/ou de l'espace de jeu.
5. **Installation technique** : Il assure le montage du matériel son et lumière, conformément à la (ou aux) fiche(s) technique(s) fournie(s) par le **Prestataire** (voir annexe 1).
6. **Gestion du lieu** : Il prend en charge le service général du lieu : location, accueil, billetterie éventuelle (y compris l'encaissement et la comptabilité des recettes) ainsi que la sécurité.
7. **Communication** : Il respecte l'esprit général de la documentation de communication fournie par le **Prestataire** et s'engage à mentionner les éléments obligatoires indiqués en annexe 2.

Article 6 : Rémunération et modalités de paiement

6.1 Caractéristiques du prix

L'Organisateur s'engage à verser au **Prestataire** un montant global et forfaitaire de sept mille euros hors taxe (7 000,00 € HT).

Le **Prestataire** étant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur de 20 %, le montant de la TVA s'élève à mille quatre cents euros (1 400,00 €).

Le montant toutes taxes comprises (TTC) s'établit donc à huit mille quatre cents euros (8 400,00 € TTC)

6.2 : Conditions de paiement

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

6.3 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 7 : Annulation et Force majeure

1. Annulation à l'initiative du Prestataire :

En cas d'annulation de la part du **Prestataire**, ce dernier devra informer l'**Organisateur** dans un délai de 1 jours.

2. Annulation à l'initiative de l'Organisateur :

En cas d'annulation de la part de l'**Organisateur**, les conditions suivantes s'appliquent :

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date prévue, aucune indemnité ne sera due.
- Si l'annulation intervient entre 10 et 30 jours avant la date prévue, l'**Organisateur** devra verser 50 % du montant du cachet prévu.
- Si l'annulation intervient moins de 10 jours avant la date prévue, l'**Organisateur** devra verser l'intégralité du cachet prévu.

3. En cas de force majeure :

En cas de force majeure comme par exemple : catastrophe naturelle, épidémie, interdiction administrative..., aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation. L'annulation devra être notifiée par écrit (courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception).

4. Défaut de la part de l'Organisateur :

Dans le cas où l'Organisateur ne répondrait pas ou ne respecterait pas le cadre d'accueil du présent contrat (non-respect de la fiche technique, espace d'accueil modifié sans l'accord u **Prestataire**, accueil du public inapproprié et dans l'ensemble non-respect des clauses contractuelles du présent contrat). L'**Organisateur** devra au **Prestataire** l'intégralité des sommes dues.

Article 8 : Droit d'auteur, Droit à l'image et communication

DROITS D'AUTEUR – TAXE SUR LES SPECTACLES - TVA :

- 1- L'ORGANISATEUR, aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et le règlement de ces droits sur la base des informations fournies par AMK
- 2- L'ORGANISATEUR, aura également à sa charge le versement de la taxe sur les Spectacles (3,5% du prix de la cession en l'absence de billetterie payante).

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée maximum de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier avec les tiers et **l'Organisateur**.

Article 9 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le **Prestataire** devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 10 : Litiges et droit applicable

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, et après épuisement des recours amiables, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 : Attestation sur l'honneur

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 12 : Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à Malakoff Le 15 mai 2025 La Maire, Jacqueline BELHOMME,	Fait à Vitry sur seine, Le 15 mai 2025, Monsieur le Président de « on est pas là pour être ailleurs », Jérémie BUTTIN 
---	---

ON EST PAS LA POUR
ETRE ALLIEURS
18 FUSILLIE 94400 VITRY
SINET 020 006 554 000 13

ANNEXE 1 : Fiche Technique

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250715-DEC2025_163-AR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'ASSOCIATION

Nom : **Association On est pas là pour être ailleurs**

Domicilié à : 18 rue de Fusillé, Vitry-sur-Seine, 94400

Adresse de correspondance : C/O ASIN 45 Rue du Borrego, Paris, 75020.

Représenté par : Monsieur Jérémie Buttin

En qualité de : Président

SIRET : 929 985 554 00013 – Code APE : 9001Z

Licence n°2 : L-D-25-2457 et Licence n°3 : L-D-25-2458

Ci-après dénommé « **le Prestataire** »

2. L'ORGANISATEUR

Nom : La Ville de Malakoff

Domicilié à : 1 place du 11 Novembre 92240 Malakoff

Représenté par : Madame Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire.

SIRET : 219 200 466 00015

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** »

L'organisateur s'engage à fournir le matériel suivant :

Temps d'installation : 1h d'installation et balances

Arrivée équipe à partir de 15 h

Balance à 16 h

Début d'évènement à 20 h

Cession à 22 h

Prise en charge des repas d'accueil pour

AMK : Johachim Amoko

Le DJ : ALEXandre Burgani

Un manager : Johan Amoko

Un régisseur son : Anthony Duranville

Un agent de sécurité : Mamadou Fofana

La production de tournée fournit :

- 1 technicien son FOH

- Macbook pro

- 1 Carte son Pour Autotune

Le promoteur local s'engage à fournir :

SYSTEME DE DIFFUSION :

- Un système de diffusion façade professionnel adapté en puissance et en répartition au lieu à sonoriser, et pouvant

délivrer 105 dB SPL à la console son façade sans saturation ni distorsion sur l'ensemble de la bande passante. Le

système sera suspendu et « pré-calé » à l'arrivée de l'équipe technique.

Le processing du système devra être accessible et modifiable depuis la console FOH

CONSOLE :

- 1 console son FOH yamaha CL5 / QL5 / DM7 de préférence

BACKLINE :

- 2 CDJ 2000 NXS2
- 1 DJM S11 (pas de S9) + câble (+ link usb)
- Un stand Laptop
- MICRO / HF / IEM :
- 4 liaisons MICRO HF - SHURE AD Capsule SM58
- 2 liaisons IEM Shure PSM1000 / P10R avec casque génériques
- 2 DI
- 2 Micro Statiques d'ambiance

PRATICABLES :

- 1 Praticable 2mx1m à 1m de hauteur Juppé et moquetté

RETOURS / SIDE :

- 1 ligne de wedge 15' coaxiaux
- 1 paire de side avec Sub adapté au plateau
- Les retours Wedges & Sides seront géré par le technicien local, l'ingé son de tournée mixera les

ears

PATCH :

PATCH :

IN	NOM	MIC	INFO
1	DJ L	XLR	
2	DJ R	XLR	
3	DJ BOOTH L	DI	
4	DJ BOOTH R	DI	
5	AMK	B58 HF	> Autotune FOH
6	CLB	B58 HF	> Autotune FOH
7	MEISHIT	B58 HF	
8	AMK SPARE	B58 HF	> Autotune FOH
9	AMB JARDIN	KM 184	Petit Pied
10	AMB COUR	KM184	Petit Pied

OUT	NOM
1	AMK IEM L
2	AMK IEM R
3	CLB IEM L
4	CLB IEM R
5	WEDGES DJ L
6	WEDGES DJ R
7	SIDES L
8	SIDES R

Contact : Anthony Duranville

06 69 42 42 26

Contact régie
 Clément Vasseur
 clemvasseur@gmail.com
 +33 (0)6 14 53 11 13

Fait à Malakoff
 Le 15 mai 2025
 La Maire
 Jacqueline BELHOMME,

Fait à Vitry sur seine,
 Le 15 mai 2025,
 Monsieur le Président de « on est pas là pour
 être ailleurs »,
 Jérémie BUTTIN


 ON EST PAS LA POUR
 ETRE ALLIEURS
 18 FUSILLIE 94400 VITRY
 SINGE 020 006 554 000 13